

RÈGLEMENT (CEE) N° 2971/79 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 193/75 portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment ses articles 12 paragraphe 2, 15 paragraphe 5 et 16 paragraphe 6, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles,

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission⁽³⁾ a procédé à une codification de la réglementation concernant les modalités d'application des restitutions à l'exportation et y a apporté certaines modifications, notamment en ce qui concerne le délai d'exportation; qu'il est nécessaire d'adapter de manière correspondante le règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1955/79⁽⁵⁾;

considérant que, pour simplifier les formalités administratives, le certificat d'importation ou d'exportation n'est pas exigé lorsque, sous réserve des dérogations prévues pour certains secteurs, les quantités importées ou exportées correspondent à une caution d'un montant de cinq Écus ou moins; que l'application pratique de cette disposition sera plus aisée si la quantité maximale qui en résulte est toujours un chiffre rond;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 193/75 est modifié comme suit.

1. À l'article 4 paragraphe 3, le premier tiret est remplacé par le tiret suivant :

« — visées à l'article 5 ou 26 du règlement (CEE) n° 2730/79, ou ».

2. Au troisième tiret de l'article 4 paragraphe 3, ajouter le texte suivant :

« Toutefois, si la quantité en kilogrammes correspondant à cinq Écus n'est pas un multiple de 50, le plafond de la caution est considéré comme étant tel que la quantité en kilogrammes soit égale au multiple de 50 immédiatement supérieur. »

3. À l'article 4 paragraphe 4 sous a), les termes « titre II B 2 du tarif douanier commun » sont remplacés par les termes « titre II point C 2 du tarif douanier commun ».

4. À l'article 4 *ter* paragraphe 3 sous b), les termes « 45 jours » sont remplacés par les termes « soixante jours ».

5. Le texte de l'article 9 paragraphe 3 deuxième et troisième alinéas est remplacé par le texte suivant :

« L'exemplaire n° 1 du certificat est présenté au bureau où sont accomplies :

- a) dans le cas d'un certificat d'importation ou de préfixation du prélèvement, les formalités douanières d'importation ;

- b) dans le cas d'un certificat d'exportation ou de préfixation de la restitution, les formalités douanières relatives :

— à l'exportation hors de la Communauté
ou

— à l'une des livraisons visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79

ou

— à la mise sous le régime visé à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2730/79

ou

— à la mise sous l'un des régimes visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69.

Après imputation et visa par le bureau visé à l'alinéa précédent, l'exemplaire n° 1 du certificat est remis à l'intéressé. »

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

(4) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

(5) JO n° L 226 du 6. 9. 1979, p. 13.

6. Le texte de l'article 17 paragraphe 2 sous b) est remplacé par le texte suivant :

« b) en ce qui concerne l'exportation, de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 9 paragraphe 3 deuxième alinéa sous b) relatives au produit concerné ; en outre, il faut apporter la preuve :

— s'il s'agit d'une exportation hors de la Communauté ou d'une livraison au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79, que le produit a, dans un délai de soixante jours à compter du jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation sauf cas de force majeure, selon le cas, quitté le territoire géographique de la Communauté au sens de l'article 9 du règlement susvisé ou a atteint sa destination au sens de l'article 5 de ce règlement,

— s'il s'agit d'une mise sous le régime visé à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2730/79, que le produit a, dans un délai de trente jours à compter du jour de l'accomplissement des formalités douanières sauf cas de force majeure, été placé dans un entrepôt d'avitaillement. »

7. Le texte de l'article 17 paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. En outre, s'il s'agit d'une exportation de la Communauté, ou d'une livraison pour une destination au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79, ou de la mise sous le régime visé à l'article 26 de ce même règlement, la production d'une preuve complémentaire est exigée.

Cette preuve complémentaire :

a) est laissée au choix de l'État membre intéressé dans les cas dans lesquels :

— l'émission du certificat,
— l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 9 paragraphe 3 deuxième alinéa sous b)

et

— la sortie du territoire géographique de la Communauté au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2730/79, ou l'arrivée à destination au sens de l'article 5 de ce même règlement, ou l'entrée dans l'entrepôt d'avitaillement visé à l'article 26 de ce même règlement

ont lieu dans le même État membre ;

b) est apportée, dans les autres cas, par le ou les exemplaires de contrôle visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 223/77.

Une copie ou une photocopie, certifiées conformes par les services compétents, du ou des exemplaires de contrôle, est remise ou adressée à l'intéressé sans délai aux fins de

production à l'organisme émetteur du certificat. Dans le cas où l'émission du certificat et l'accomplissement des formalités visées à l'article 9 paragraphe 3 deuxième alinéa sous b) ont lieu dans le même État membre, cet État membre peut prescrire que la production de la copie ou photocopie à l'organisme émetteur du certificat aura lieu par la voie administrative. »

8. Les mentions figurant à l'article 17 paragraphe 5 premier alinéa sont remplacées par les mentions suivantes :

— « Sortie du territoire géographique de la Communauté sous le régime de transit communautaire simplifié par fer »,

— « Udført fra Fællesskabets geografiske område i henhold til ordningen for den forenklede procedure for fællesskabsforsendelse med jernbane »,

— « Verlassen des geographischen Gebiets der Gemeinschaft im vereinfachten gemeinschaftlichen Eisenbahnversandverfahren »,

— « Departure from the geographical territory of the Community under the simplified Community rail transit procedure »,

— « Uscita dal territorio geografico della Comunità in regime di transito comunitario semplificato per ferrovia »,

— « Uitgang uit het geografisch grondgebied van de Gemeenschap onder de regeling vereenvoudigd communautair douanevervoer per spoor ». »

9. Le texte de l'article 17 paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« 6. Lorsque l'exemplaire de contrôle visé au paragraphe 4 sous b) n'a pu être produit dans un délai de trois mois à compter de sa délivrance par suite de circonstances non imputables à l'intéressé, celui-ci peut introduire, auprès de l'organisme compétent, une demande motivée d'équivalence assortie de pièces justificatives.

Les pièces justificatives à présenter lors de la demande d'équivalence sont celles visées à l'article 30 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2730/79. »

10. Le texte de l'article 17 paragraphe 8 sous b) est remplacé par le texte suivant :

« b) jour d'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 9 paragraphe 3 deuxième alinéa sous b) :

— le jour au cours duquel le service des douanes accepte la déclaration par laquelle le déclarant manifeste sa volonté :

— de procéder à l'exportation des produits en cause et à partir duquel ces derniers sont placés sous contrôle douanier jusqu'à la sortie de la

- Communauté ou, s'agissant d'un des cas visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur destination
- ou
- de placer les produits sous le régime visé à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2730/79,
- ou
- de placer les produits sous l'un des régimes visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69
- ou
- le jour où intervient tout autre acte ayant les mêmes effets juridiques que cette acceptation. »
11. Le texte de l'article 19 paragraphe 1 deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Pour l'application du présent article, les forces armées visées à l'article 5 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 2730/79 sont assimilées à un pays tiers importateur. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

Toutefois, les dispositions :

- nécessaires pour la mise en application des dispositions du règlement (CEE) n° 2730/79 qui sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1980
- et
- de l'article 1^{er} points 2 et 3,
- sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président
